

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

A

MESSIEURS LES DIRECTEURS DES HOPITAUX  
ET LES CHEFS DE SERVICE HOSPITALO-UNIVERSITAIRES  
DES C.H.U. CH. NICOLLE - LA RABTA - A. OTHMANA  
H. THAMEUR - M. SLIM LA MARSA - L'ARIANA - H. BOURGUIBA  
SFAX - H. CHAKR SFAX - F. BOURGUIBA MONASTIR - SAHLQUL  
SOUSSE - ENFANTS - S. AZAIEZ- OPHTALMOLOGIE - NUTRITION  
DE NEUROLOGIE - ORTHOPEDIE . SAID - CNTS - CAMU - PASTEUR

Suite à la parution au Journal Officiel de la République Tunisienne de la loi 91-22, relative au prélèvement et à la greffe d'organe, une commission a été formée en vue de préciser les modalités pratiques de mise en oeuvre des diverses clauses prévues par cette loi. A cet effet, il a été décidé ce qui suit:

1) - Un registre est mis à la disposition de Messieurs les Présidents des Tribunaux de Première Instance ; y seront enregistrées les déclarations - émanant des citoyens - en vue du don ou d'une opposition au prélèvement de l'un ou plusieurs de leurs organes.

Le même modèle de registre a été adressé à Messieurs les Directeurs des établissements de Santé autorisés à pratiquer la greffe afin d'y noter les déclarations qui pourraient leur être faites directement par des citoyens et/ou dont ils sont saisis par Messieurs les Présidents de Tribunaux de Première Instance. Les Directeurs des établissements sus-visés sont en outre invités à tenir un repertoire ou figureront l'identité des déclarants classés par ordre alphabétique ainsi que d'autres informations tels que adresses exactes des intéressés, date et n° de la déclaration.

Dans une seconde étape, l'ensemble de ces données pourrait être transcrit sur un support informatique.

2) - Les établissements autorisés à pratiquer la greffe par arrêté du Ministre de la Santé Publique en date du 24/2/93 sont les suivants :

HOPITAL CHARLES NICOLLE

- Fax : 562 777  
- Téléphone : 663 021  
- Adresse : Boulevard 9 Avril - 1006 Tunis

(autorisé à pratiquer la greffe de rein et de cornée)

INSTITUT HEDI RAIES D'OPHTALMOLOGIE

- Téléphone : 263 552 - 663 892
- Adresse : Institut - HEDI RAIES d'Ophtalmologie  
Tunis Jabbari - 1007

(autorisé à pratiquer la greffe de cornée)

HOPITAL HABIB BOURGUIBA - SFAX

- Fax : 04 43 427
- Téléphone : 04 42 333 - 04 41 511
- Adresse : Route EL AIN Km2 - 3000 Sfax

(autorisé à pratiquer la greffe de cornée)

HOPITAL FATTOUMA BOURGUIBA - MONASTIR

- Fax : 03 60 678
- Téléphone : 03 22 309 - 03 61 141 - 03 61 143
- Adresse : Avenue F. BOURGUIBA - MONASTIR 5000

(autorisé à pratiquer la greffe de cornée)

HOPITAL FARHAT HACHED - SOUSSE

- Fax : 03 26 702
- Téléphone : 03 22 293 - 03 21 411 - 03 23 311
- Adresse : Hôpital F. HACHED - 4000 Sousse

(autorisé à pratiquer la greffe de cornée).

3) - En vue du respect d'autres dispositions de la loi relatives notamment à l'information du donneur vivant, au constat du décès ainsi qu'à la sécurité de la greffe (absence de contre-indication), des modèles de lettre ou d'attestation, que les médecins traitants doivent utiliser, sont joints à ce courrier.

4) - Les médecins ayant à pratiquer les prélèvements et/ou la greffe devront préalablement à leurs actes, vérifier notamment auprès des services de soins et de la direction de l'établissement que toutes les conditions permettant la réalisation de ces actes sont présentes.

Ils devront en outre s'assurer par les moyens appropriés de la permanence de la bonne qualité technique et de la sécurité des prélèvements et des conditions de leur conservation.

5) - Les familles (ou autres personnes mandatées) doivent être informées par les canaux habituels et dans les délais les plus rapides du décès de leur proche. - 105-

Vous êtes invité à oeuvrer à la mise en place de ces procédures, dans le cadre du respect de la loi ci-dessus citée et ce en vue de satisfaire, dans les meilleures conditions la demande des malades.

Pr. LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE  
LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SANTE

Signé : Docteur TAOUFIK NACEF

PIECES JOINTES:

- Circulaire N° 21 relative au prélèvement et à la greffe d'organes humains.

Modèles de:

- Certificat attestant l'absence d'affections contre-indiquant le prélèvement à des fins thérapeutiques.
- Procès-verbal de constat de la mort.
- Lettre d'information au donneur volontaire potentiel.
- Attestation du Directeur de l'hôpital de l'absence d'opposition au don formulé de son vivant par un donneur potentiel.
- PV d'une réunion tenue avec les médecins chefs de service en ophtalmologie.